CORPS LÉGISLATIF,

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 5551

MODÈLES

DE

PROCÈS-VERBAUX

POUR LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, COMMUNALES ET ÉLECTORALES,

Séance du 19 Ventôse, an V.

Il a été impossible de prévoir dans ces modèles de procès-verbaux tous les cas qui peuvent se présenter dans une assemblée primaire, communale, électorale : ainsi les secrétaires

M+W 10145

de ces assemblées ne devront chercher ici que des exemples ; ils devront y faire les modifications qui seront indiquées par les diverses circonstances relatives aux localités, au nombre des votans, au nombre des fonctionnaires à élire, &c.

PROCÈS-VERBAL

D'une assemblée communale non divisée en bureaux.

Le germinal de l'an 5 de la République française, à 11 heures du matin, les citoyens de la commune de canton de , département de , se sont réunis (en tel lieu) en assemblée communale, conformément à l'article 28 de l'acte constitutionnel.

Les citoyens reconnus plus anciens d'âge parmi les membres présens, sachant écrire, ont pris place au bureau ; le premier comme président provisoire ; les trois autres, comme scrutateurs provisoires. Le citoyen reconnu le plus jeune des membres présens, a pris place, aussi provisoirement, comme secrétaire.

Le président provisoire a déclaré que l'assemblée n'étant pas définitivement constituée, on ne pouvoit s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection des président, secrétaire & scrutateurs définitifs.

Le secrétaire provisoire a fait l'appel nominal sur la liste envoyée par l'administration du canton ; &, l'appel fini, il a fait le réappel de ceux qu'il avoit marqués sur ladite liste comme n'ayant pas répondu la première fois.

Chaque citoyen qui s'est présenté, soit à l'appel, soit au réappel, après avoir déposé son suffrage dans le vase, a déposé dans un carton ouvert un billet non fermé, & contenant son propre nom.

Il ne s'est trouvé que 121 votans, & le président a déclaré en conséquence qu'il n'y auroit pas lieu à diviser l'assemblée en bureaux.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Dépouillement fait du ſcrutin par les ſcrutateurs, il en eſt réſulté que le citoyen A a réuni 56 voix ; le citoyen B 49 ; le citoyen C 47 ; le citoyen D auſſi 47, & le citoyen E 28. Ces cinq citoyens ayant obtenu la pluralité relative, ils ont été, par le préſident proviſoire, proclamés ; ſavoir, le citoyen A, préſident ; le citoyen B, ſecretaire ; les citoyens C, D, E, ſcrutateurs. Tous cinq ont à l'inſtant pris place au bureau.

Il a été reconnu que les citoyens F, G, H, étoient ceux qui avoient obtenu le plus de voix après les élus, & qu'en conſéquence ils ſeroient appelés à ſuppléer les ſcrutateurs, s'il y a lieu.

Le préſident a lu à haute voix l'article 7 du titre premier de la loi du 25 fructidor dernier ; & il a déclaré qu'en conſéquence de cet article il ne mettroit aux voix aucune propoſition étrangère aux objets pour leſquels l'aſſemblée a été convoquée, ou contraire, ſoit à l'acte conſtitutionnel, ſoit à une loi quelconque. Le ſecrétaire a pris enſuite la parole, a déclaré qu'il ne conſigneroit dans le procès-verbal aucune motion, diſcuſſion ou délibération qui auroit le même vice.

Le ſecrétaire a donné enſuite lecture d'une lettre adreſſée à l'aſſemblée par l'adminiſtration municipale du canton, portant que le citoyen C, agent municipal de cette commune, a été déſigné par le ſort comme devant être renouvelé cette année ; à cette lettre étoit jointe un extrait du procès-verbal de la ſéance de l'adminiſtration municipale tenue à   le   ventôſe dernier ; & dans laquelle il a été procédé au tirage au ſort entre les agens municipaux.

Le préſident annonce qu'il va être fait un appel nominal pour l'élection de l'agent municipal de la commune ; il avertit que chaque votant devra dépoſer dans le vaſe un billet contenant un ſeul nom ; & il obſerve que le citoyen que le ſort a déſigné pour quitter cette fonction peut être réélu.

On donne enſuite lecture de la liſte des candidats préſentés pour la place d'agent municipal de cette commune ;

cette liste, adressée à l'assemblée par l'administtation municipale, contient les noms des citoyens P, V, &c.

Après cette lecture, le président observe à l'assemblée que les suffrages peuvent être donnés à des citoyens dont les noms ne se trouvent point dans cette liste.

Le président donne ensuite lecture de l'article 376 de la Constitution, lequel est ainsi conçu :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la » sagesse des choix dans les assemblées primaires & électo- » rales que dépendent principalement la durée, la conserva- » tion & la prospérité de la République. »

On place dans l'endroit le plus visible de la salle le carton sur lequel cet article est inscrit.

Le secrétaire fait l'appel nominal : dépouillement fait du scrutin, il résulte qu'il y a eu cent trente-six votans ; que le citoyen A, qui a réuni le plus de voix, n'en a obtenu que 52 ; & que, par conséquent, personne n'ayant la majorité absolue, l'élection n'est pas consommée.

Le président proclame le nom des dix citoyens qui ont reçu le plus de suffrages ;

SAVOIR,

Le C. A, qui en a obtenu 52.
Le C. B,
Le C. C,
Le C. D,
Le C. E,
Le C. F,
Le C. G,
Le C. H,
Le C. I,
Et le C. K ;

Le président annonce que, dans le scrutin définitif, auquel l'assemblée doit procéder, on ne peut plus donner de suffrages qu'à l'un des dix citoyens compris dans cette liste ;

il ajoute qu'attendu qu'il eſt ſix heures un quart, le ſcrutin définitif eſt remis à demain.

Un membre propoſe que la ſéance de demain ſoit ouverte à neuf heures du matin : cette propoſition eſt miſe aux voix & adoptée; le préſident lève la ſéance.

Le germinal, l'aſſemblée s'étant réunie à neuf heures du matin, au même lieu; le ſecrétaire a donné lecture du procès-verbal de la ſéance d'hier, duquel procès-verbal la rédaction a été miſe aux voix & adoptée.

Le préſident annonce que deux vaſes ſont placés ſur le bureau, l'un ayant pour inſcription : *vaſe de nomination*, & l'autre *vaſe d'excluſion*; il ajoute que chaque votant dépoſera dans le premier vaſe un billet qui ne contiendra qu'un ſeul nom; ſavoir, le nom du candidat que le votant veut élire pour agent municipal; & dans le ſecond vaſe un billet qui ne pourra contenir plus de 4 noms, mais qui pourra, au gré du votant, en contenir ou un, ou 2, ou 3, ou 4, ou n'en contenir aucun; ſelon que ledit votant voudra exclure un, ou 2, ou 3, ou 4 des candidats, ou n'en exclure aucun. Le préſident obſerve encore que l'on ne peut inſcrire ſur l'un & l'autre billet d'autres noms que ceux portés en la liſte des candidats, rédigée hier en conſéquence du dépouillement du premier ſcrutin.

Le ſecrétaire fait l'appel nominal; & tous les membres préſens, au nombre de 134, ayant dépoſé leurs billets, les ſcrutateurs procèdent au dépouillement des billets contenus dans le vaſe d'excluſion : il en réſulte qu'il y a contre le citoyen A, 70 voix, & contre le citoyen G, 69, & que, par conſéquent ils ſont exclus l'un & l'autre par la majorité abſolue des votans, aucun des autres candidats n'eſt exclu par plus de 67 billets.

Ce réſultat ayant été proclamé par le préſident, les ſcrutateurs ont procédé au dépouillement des billets contenus dans le vaſe de nomination; dépouillement dans lequel il n'a été tenu aucun compte de ceux deſdits billets de nomination qui portoient les noms des citoyens A & G. Le réſultat a été que le citoyen C, a obtenu 57 ſuffrages;

le citoyen B, 52 ; & chacun des autres candidats un nombre inférieur. En conséquence le citoyen C, ayant obtenu la pluralité relative a été proclamé par le président, agent municipal.

Le président observe, le citoyen élu adjoint par l'assemblée communale du de l'an 4, se trouve conservé de droit dans cette place, par l'effet de la sortie & du renouvellement de l'agent municipal de commune ; & qu'en conséquence il n'y a lieu à aucune autre opération par la présente assemblée communale.

Le secrétaire donne aussitôt lecture du procès-verbal de la présente séance ; & la rédaction en ayant été mise aux voix & adoptée, le président déclare que l'assemblée communale est dissoute.

PROCÈS-VERBAL

D'une assemblée communale, divisée en plusieurs bureaux.

Le premier germinal, &c.... (*comme ci-dessus, page 2 jusqu'à* son propre nom.)

Il s'est trouvé 370 votans, & le président provisoire a déclaré en conséquence qu'après l'installation du président définitif il y auroit lieu à une distribution de l'assemblée en deux bureaux.

Dépouillement fait du scrutin, &c., (*comme ci-dessus, page 3*, jusqu'à..... *Le même vice.*)

Le président annonce que l'assemblée va se distribuer en bureaux ; mais un membre obtient la parole, & demande l'exclusion du nommé V, qu'il dit avoir été mal-à-propos inscrit ou conservé sur la liste des votans, puisque le . . . germinal, présent mois, l'assemblée primaire du canton l'a rejeté de son sein, comme n'ayant pas les qualités exigées

par la Conſtitution pour exercer les droits de citoyen français ; l'aſſemblée, après avoir entendu le nommé . . ., a déclaré qu'il feroit rayé du nombre des votans.

Elle a admis enſuite parmi ſes membres les citoyens P & S, dont les droits ont été reconnus le . . germinal, préſent mois, par l'aſſemblée primaire du canton.

Le premier ſcrutateur, après avoir mêlé les billets dépoſés dans le carton qui a été tenu ouvert durant le ſcrutin, pour l'élection des membres du bureau, a tiré un de ces billets qui s'eſt trouvé contenir le nom du citoyen *Morval*, & en conſéquence le premier bureau a été formé d'après la liſte alphabétique, en partant du nom dudit citoyen Morval, & en continuant juſqu'à un total de 95 membres préſens, auxquels ſont réunis le préſident, le ſecrétaire & les trois ſcrutateurs de l'aſſemblée.

Les autres membres préſens ont formé le ſecond bureau, & ſe ſont retirés dans la partie de la ſalle qui leur étoit préparée, là, ſous la préſidence proviſoire du citoyen le plus ancien d'âge, les citoyens les plus âgés après lui, faiſant les fonctions de ſcrutateurs ; & le citoyen faiſant, comme le moins âgé, la fonction de ſecrétaire, ils ont procédé de ſuite, par un ſeul ſcrutin de liſte, à la nomination d'un préſident, d'un ſecrétaire & de trois ſcrutateurs pour ledit ſecond bureau.

L'appel nominal fini, le dépouillement fait du ſcrutin, le citoyen X qui a obtenu 69 ſuffrages, a été proclamé préſident ; le citoyen qui en a obtenu 58, ſecrétaire ; les citoyens qui en ont obtenu, le premier 55, le ſecond 46, & le troiſième 37, ont été proclamés ſcrutateurs.

Après quoi les membres de l'une & de l'autre ſection ſe ſont réunis en aſſemblée générale, & le ſecrétaire a donné lecture d'une lettre adreſſée, &, (*comme ci-deſſus, pag. 3 & 4, juſqu'à eſt inſcrit.*)

Le préſident, après avoir conſulté l'aſſemblée, annonce que la ſéance de demain commencera à huit heures & demie.

Attendu qu'il est six heures du soir, le président lève la séance.

Le germinal, à huit heures & demie du matin, le président a ouvert la séance, & après la lecture & l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier, l'assemblée s'est divisée en deux bureaux comme hier.

On a fait en même-temps dans l'un & l'autre bureau l'appel nominal & le dépouillement des billets, après quoi tous les membres se sont réunis de nouveau en assemblée générale.

Les scrutateurs du premier bureau ont fait, en présence de ceux du second, le recensement général des votes donnés en l'un & en l'autre : il en est résulté que sur 399 votans, le citoyen T a réuni 203 suffrages, c'est-à-dire plus que la majorité absolue ; en conséquence, le président a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à un second scrutin, que l'élection étoit consommée, & il a proclamé le citoyen T agent municipal de la commune.

Le président annonce que l'assemblée doit procéder encore à l'élection d'un adjoint, attendu que le citoyen qui remplit extraordinairement cette fonction, remplace le citoyen élu par l'assemblée communale de l'an 4, & décédé le 25 brumaire dernier.

Lecture faite des candidats présentés pour la place d'adjoint, l'assemblée s'est de nouveau divisée en deux bureaux ; il a été procédé dans l'un & dans l'autre à l'appel nominal & au dépouillement dans les mêmes formes que ci-dessus.

Après quoi, tous les votans s'étant réunis en assemblée générale, & le recensement ayant été fait, le président en a proclamé le résultat suivant :

Aucun citoyen n'a réuni la majorité absolue ; la pluralité relative est acquise

Au citoyen A, qui sur 390 votans a réuni 120 suffrages ;
Au citoyen B, qui en a réuni 105 ;
Au citoyen C, qui en a obtenu 95 ;
Au citoyen D, qui en a obtenu 60 ;

Au citoyen E, qui en a obtenu 6 ſuffrages ;
Au citoyen F, qui en a obtenu 2 ;
Au citoyen G, qui en a obtenu 1 ;
Et au citoyen H, qui en a obtenu 1.

Aucun autre citoyen n'ayant reçu de ſuffrages, les huit citoyens qui viennent d'être dénommés ont ſeuls formé la liſte des candidats entre leſquels le ſcrutin définitif doit avoir lieu.

Le préſident annonce qu'il va être placé ſur chaque bureau deux vaſes, l'un de nomination, l'autre d'excluſion ; que chaque votant dépoſera dans le premier de ces vaſes un billet contenant un ſeul nom ; & dans le ſecond, un billet contenant trois noms au plus : il ajoute que ce ſecond billet, celui d'excluſion, peut contenir ou trois noms, ou deux, ou un ſeul, ou n'en contenir aucun, au gré de chaque votant ; mais qu'on ne peut inſcrire ni ſur le billet de nomination, ni ſur celui d'excluſion, d'autres noms que ceux portés dans la liſte rédigée en conſéquence du dépouillement du premier ſcrutin.

Auſſitôt l'aſſemblée ſe diviſe en deux bureaux : l'appel nominal & le dépouillement des ſuffrages ſe font dans l'un & dans l'autre ; après quoi, attendu qu'il eſt ſix heures, le préſident annonce que les vaſes doivent être ſcellés par les ſecrétaires de chaque bureau : (*décrire la forme du ſcellé*) ce qui étant fait, l'aſſemblée s'ajourne à demain 9 heures du matin, & le préſident lève la ſéance.

Le germinal, à 9 heures du matin, le préſident ouvre la ſéance, & invite les membres à ſe diviſer en deux bureaux, pour aſſiſter à l'ouverture des vaſes & aux dépouillemens.

Les ſcellés appoſés hier, ayant été reconnus intacts ; & les dépouillemens de l'un & de l'autre vaſe ayant été faits dans chaque bureau, tous les votans ſe réuniſſent en aſſemblée générale ; & le recenſement général étant fait ; il en réſulte, 1°. qu'il y a eu 360 votans, mais que 10 billets ont été déclarés nuls ; que le reſte étant de 350, la majorité abſolue eſt de 176.

2°. Que celui des candidats contre lequel il a été dépoſé

le plus grand nombre de billets d'exclusion, n'en a eu contre lui que 90 ; que par conséquent, aucun n'est exclu par la majorité absolue.

3°. Que le citoyen A a réuni 150 suffrages de nomination ; que le citoyen C, qui en a obtenu le plus après le citoyen A, n'en a reçu que 111 ; qu'en conséquence, le citoyen A est élu adjoint.

Après avoir proclamé le C. A. adjoint, le président a déclaré que les opérations de l'assemblée étoient terminées, & qu'il alloit être donné lecture du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui ; lequel procès-verbal ayant été lu & adopté, le président a déclaré que l'assemblée communale étoit dissoute.

Signé, P.

PROCÈS-VERBAL

D'une assemblée primaire divisée en plusieurs bureaux, & réunissant dans son sein tous les votans du canton.

Le premier germinal an 5 de la République, 11 heures du matin, les citoyens du canton de département de se sont réunis en assemblée primaire (en tel lieu.)

Les citoyens reconnus plus anciens d'âge, &c., (*comme ci-dessus*, *p.* 2, *jusqu'à* son propre nom).

Il s'est trouvé 600 votans, & le président provisoire a déclaré en conséquence, qu'après l'installation du président définitif, il y auroit lieu à une distribution de l'assemblée en trois bureaux.

Dépouillement fait du scrutin, &c. (comme ci-dessus, p. 3, jusqu'à, *le même vice*). Le secrétaire fait ensuite lecture du titre III de l'acte constitutionnel.

Le président annonce que l'assemblée va se distribuer en bureaux ; mais un membre obtient la parole, & demande

l'admiſſion du nommé &c. dont le nom a été omis dans la liſte adreſſée par l'adminiſtration municipale. Après une diſcuſſion ſur cette admiſſion, l'aſſemblée arrête que les citoyens ſeront (ou ne ſeront pas) admis au nombre des votans.

Un membre a propoſé l'excluſion des citoyens qu'il a dit manquer des conditions exigées par..... l'acte conſtitutionnel. Après avoir entendu ceux de ces citoyens qui étoient préſens, &c. pour les abſens, les membres qui ont demandé à parler en leur faveur, l'aſſemblée a prononcé l'excluſion des citoyens ; les citoyens ont été, par l'aſſemblée, maintenus au nombre de ſes membres.

Le premier ſecrétaire, après avoir mêlé les billets, &c., (*comme ci-deſſus page 7, juſqu'à* & les trois ſcrutateurs de l'aſſemblée.)

Le ſecond & le troiſième bureaux ont été formés des autres membres préſens ; ſavoir, le ſecond des membres dénommés dans la liſte générale, depuis le citoyen *Vaneuil* incluſivement juſqu'au citoyen *Duchêne* auſſi incluſivement ; & le troiſième, depuis le citoyen....... juſqu'au citoyen........

Les membres du ſecond & du troiſième ſe ſont retirés dans les parties de la ſalle qui leur étoient reſpectivement préparées. On a procédé dans l'une & l'autre ſection à la nomination des préſident, ſecrétaire & ſcrutateurs de chacune.

Les citoyens ont été élus à la pluralité relative, le premier, préſident du ſecond bureau ; le ſecond, ſecrétaire ; les trois autres, ſcrutateurs.

Les citoyens ont été de même élus à la pluralité relative ; le premier, préſident du troiſième bureau ; le ſecond, ſecrétaire ; les trois autres, ſcrutateurs.

Après quoi, les membres des trois bureaux ſe ſont réunis en aſſemblée générale ; & le préſident, après avoir conſulté l'aſſemblée, annonce que la ſéance de demain commencera

à 9 heures du matin; & attendu qu'il eſt 6 heures du ſoir, il lève la ſéance.

Le 2 germinal, à 9 heures du matin, le préſident a ouvert la ſéance. Le procès-verbal de la ſéance d'hier a été lu & adopté.

Le ſecrétaire a donné enſuite lecture d'une lettre adreſſée à l'aſſemblée par l'adminiſtration municipale du canton : il en réſulte que l'aſſemblée doit nommer trois électeurs, & qu'elle n'a aucune autre nomination à faire, attendu que les citoyens élus l'année dernière aux places de préſident de l'adminiſtration municipale, de juge-de-paix & d'aſſeſſeurs, rempliſſent encore ces fonctions, & doivent les remplir juſqu'au mois de germinal de l'an VI.

Lecture faite de la liſte des candidats, & de l'art. 376 de l'acte conſtitutionnel, le préſident annonce que l'aſſemblée va ſe diviſer en bureaux pour procéder, par un ſcrutin de liſte, à la nomination des trois électeurs; il avertit que chaque billet ne doit contenir que trois noms.

A l'inſtant l'aſſemblée ſe diviſe en bureaux : on procède concurrement dans les trois ſections à l'appel nominal, à la dépoſition & au dépouillement des bulletins; & du recenſement général, il réſulte que ſur 591 votans,

Le citoyen A a réuni 360 ſuffrages.

Et le citoyen B, 298.

Ces deux citoyens ayant obtenu la majorité abſolue, ſont par le préſident, proclamés électeurs.

Ceux qui, après eux, ont reçu le plus de voix, ſont les citoyens

C. qui en a obtenu 290.

(Et les neuf ſuivans.)

Le préſident annonce que pour la nomination du troiſième & dernier électeur il va être procédé à un ſecond tour de ſcrutin, où l'on ne pourra donner de ſuffrages qu'aux dix candidats qui compoſent la liſte ci-deſſus; que chaque votant dépoſera à-la-fois deux billets; que l'un de ces bil-

lets ne devra contenir qu'un ſeul nom; que l'autre, ſavoir celui d'excluſion, en contiendra 4 au plus, & moins de 4 ou même aucun, ſelon le gré du votant.

L'aſſemblée ſe partage de nouveau en bureaux; on fait dans chaque ſection concurremment l'appel nominal, la dépoſition & le dépouillement des billets, & le réſultat du recenſement général eſt que ſur 577 votans le citoyen C a réuni 283 ſuffrages; que le citoyen D qui en a obtenu le plus après lui, n'en a reçu que 271; qu'ainſi le citoyen....... ayant obtenu la pluralité relative, & n'ayant point d'ailleurs été exclu par la majorité abſolue des votans, eſt électeur: le préſident le proclame en cette qualité.

Le ſecrétaire donne lecture du procès-verbal de la ſéance d'aujourd'hui; la rédaction en eſt miſe aux voix & adoptée; & le préſident déclare que l'aſſemblée primaire eſt diſſoute.

PROCÈS-VERBAL

D'une aſſemblée primaire diviſée en pluſieurs bureaux, & ne réuniſſant dans ſon ſein qu'une partie des votans du canton.

Le premier germinal an 5 de la République, à onze heures du matin, les citoyens des communes de formant une ſection du canton de départment de ſe ſont réunis en aſſemblée primaire en tel lieu.

(*Si cette aſſemblée ne doit procéder qu'à la nomination des électeurs, on ſuivra le modèle précédent; mais s'il y a quelqu'autre élection à faire, par exemple, celle du préſident de l'adminiſtration municipale, on procédera comme il ſuit:*)

Le préſident rappelle à l'aſſemblée que la place de préſident de l'adminiſtration municipale du canton ſe trouve vacante par le décès (la démiſſion, la deſtitution, &c.) du citoyen ; le ſecrétaire donne lecture de la liſte des candidats propoſés pour cette fonction, & l'aſſemblée

ſe diviſe en bureaux pour procéder, par ſcrutin individuel, à cette élection.

L'appel nominal ayant été fait en chaque bureau, les bulletins déposés & dépouillés, on procède au recenſement général, duquel il réſulte, 1°. qu'il y a eu dans toute l'aſſemblée 594 votans; 2°. que les citoyens qui ont reçu des ſuffrages ſont ceux dont la liſte ſuit; ſavoir,

Le C. A 360 voix;

Le C. B 104;

Le C. X 1;

3°. Qu'aucun citoyen autre que ceux dénommés dans cette liſte n'a reçu de ſuffrages.

L'aſſemblée arrête que ladite liſte ſera portée à l'adminiſtration municipale par les ſcrutateurs. Le préſident lève la ſéance.

Le 3 (ou le 4) germinal, à neuf heures, le préſident a ouvert la ſéance: le procès-verbal de la ſéance d'hier a été lu & adopté; puis les ſcrutateurs ont donné connoiſſance à l'aſſemblée du réſultat du recenſement univerſel, auquel ils ont aſſiſté à l'adminiſtration municipale avec les autres ſcrutateurs des aſſemblées primaires du canton. Il en réſulte que le nombre total des votans a été de 2083; qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité abſolue, & que les 10 citoyens qui ont obtenu la pluralité relative ſont ceux dont la teneur ſuit:

Le C. 930 voix;

(Et les neuf autres).

Le préſident annonce qu'il va être procédé à un ſecond tour de ſcrutin; qu'on ne peut plus donner de ſuffrages qu'à l'un des 10 candidats ſuſnommés; que chaque votant dépoſera deux billets; que ſur l'un de ces billets l'on ne doit inſcrire qu'un ſeul nom; que ſur l'autre; ſavoir, ſur celui d'excluſion, on peut en inſcrire quatre au plus, & moins, ou même aucun, au gré de chaque votant.

De ſuite l'aſſemblée ſe diviſe en bureaux: les appels nominaux étant faits, les bulletins dépoſés & dépouillés, on

procède au recensement de tous les suffrages donnés dans l'assemblée ; & il en résulte, 1°. qu'il y a eu 521 votans ; 2°. que le nombre des billets d'exclusion a été de 224 contre le citoyen A ;

De 206 contre le citoyen B,
&c. &c. &c.

3°. Que les billets de nomination ont été au nombre,
de pour le citoyen A,
de pour le citoyen B,
&c. &c. &c.

L'assemblée arrête que ladite liste sera portée à l'administration municipale par les scrutateurs. Le président lève la séance.

Et le lendemain (4 ou 5 germinal) à neuf heures du matin, le président a ouvert la séance. Après la lecture & l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier, les scrutateurs ont lu & déposé sur le bureau l'acte du recensement universel auquel ils ont assisté à l'administration municipale avec les scrutateurs des autres assemblées primaires du canton.

(*Insérer ici cet acte.*)

Le président proclame le citoyen président de l'administration municipale du canton.

Le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui : il est mis aux voix & adopté.

Le président déclare que l'assemblée est dissoute.

PROCÈS-VERBAL

De l'une des assemblées primaires d'une commune au-dessus de 5,000 habitans,

Le premier germinal an 5 de la République, à onze heures du matin, les citoyens de la première section de la commune de , département de se sont réunis en assemblée primaire (*en tel lieu*).

(*La suite comme dans les modèles ci-dessus, jusques & y compris la nomination des électeurs*).

Le préſident fait enſuite donner lecture d'une lettre adreſſée à l'aſſemblée par l'adminiſtration municipale, & de laquelle il réſulte que ſur les 9 membres de cette adminiſtration, 5 doivent être renouvelés cette année : lecture faite de la liſte des candidats, le préſident annonce que l'aſſemblée va ſe partager en bureaux pour procéder, par ſcrutin de liſte, à l'élection de 5 adminiſtrateurs municipaux.

L'appel nominal, la dépoſition des ſuffrages & le dépouillement ayant été faits en chaque bureau, on procède au recenſement général des votes de tous les membres de l'aſſemblée ; & il en réſulte, 1°. qu'il y a eu 423 votans ; 2°. que les candidats qui ont obtenu des ſuffrages ſont,

Le citoyen A , 399 voix ;
Le citoyen B , 350 &c. &c. &c.,
Et le citoyen W , 1

L'aſſemblée arrête que cette liſte ſera portée par les ſcrutateurs à l'adminiſtration municipale. La ſéance eſt levée.

Le germinal, à huit heures & demie du matin, le préſident ouvre la ſéance.

Le procès-verbal de la dernière ſéance ayant été lu & adopté, les ſcrutateurs donnent lecture du procès-verbal du recenſement univerſel des ſuffrages de tous les votans de la commune pour l'élection des 5 adminiſtrateurs municipaux ; recenſement auquel leſdits ſcrutateurs ont aſſiſté avec ceux des autres aſſemblées primaires de la commune à l'adminiſtration municipale.

Il en réſulte qu'il y a eu dans la commune 1,957 votans ; que le citoyen A a réuni, 1051 ſuffrages, le citoyen B, 1024, & le citoyen C 991 ; que ces trois citoyens ayant obtenu la majorité abſolue, ſont élus adminiſtrateurs municipaux ; mais qu'il reſte encore deux candidats à élire, attendu qu'excepté les trois citoyens ſuſdits, perſonne n'a réuni la majorité abſolue des voix.

Les 20 qui ont eu la pluralité relative ſont les citoyens,
M 802 voix.
N, &c., &c., &c., &c.

Le préſident annonce que dans le ſecond tour de ſcrutin qui va avoir lieu, on ne pourra donner de ſuffrages qu'aux 20 candidats compoſant la liſte ci-deſſus; que chaque votant écrira deux noms ſur ſon bulletin de nomination; & ſur celui d'excluſion, neuf noms au plus, ou moins de neuf, ou même aucun.

A l'inſtant l'aſſemblée ſe partage en bureaux; & après que l'on a, dans chaque bureau, achevé l'appel nominal, la dépoſition & le dépouillement du bulletin, on procède au recenſement de tous les votes, ſoit d'excluſion, ſoit de nomination, qui ont été donnés dans l'aſſemblée entière.

Il y a eu 399 votans.

Il s'eſt trouvé,

314 billets d'excluſion contre le citoyen P;
219 contre, &c. &c. &c.
Et un ſeul contre le citoyen Y.

Il s'eſt trouvé,

278 billets de nomination en faveur du citoyen Y;
253 en faveur du citoyen H, &c. &c.
Et un ſeul en faveur du citoyen K.

L'aſſemblée charge ſes ſcrutateurs de porter ces réſultats à l'adminiſtration municipale. La ſéance eſt levée.

Le germinal, à dix heures & demie du matin, le préſident ouvre la ſéance, le procès-verbal de la dernière ſéance eſt lu & adopté.

Les ſcrutateurs donnent lecture du procès-verbal tenu à l'adminiſtration municipale, du recenſement univerſel qui y a été fait des votes de tous les citoyens de la commune.

Il en réſulte que

En conſéquence le préſident proclame les citoyens administrateurs municipaux.

Le ſecrétaire donne lecture du procès-verbal de la préſente ſéance: la rédaction en eſt adoptée. Le préſident déclare que l'aſſemblée primaire eſt diſſoute.

PROCES-VERBAL

D'une Aſſemblée électorale.

Le 20 germinal an 5 de la République, à onze heures du matin, les citoyens préſumés électeurs, nommés par les aſſemblées primaires du département de - ſe ſont réunis en aſſemblée électorale, en (*tel lieu*) de la commune de déſignée à cet effet par la loi du

Le citoyen reconnu le plus âgé des préſens, a rempli les fonctions de préſident proviſoire; les citoyens les plus âgés après lui, ont rempli proviſoirement celle de ſcrutateurs; & le citoyen reconnu le moins âgé des préſens a pris, auſſi proviſoirement, place au bureau, comme ſecrétaire.

A l'inſtant les citoyens
A, le plus âgé des électeurs préſumés du canton de
B, le plus âgé de ceux du canton de
C, &c.

ont dépoſé ſur le bureau les liſtes des électeurs de leurs cantons reſpectifs, & le ſecrétaire proviſoire a fait ſur ces liſtes l'appel nominal pour la nomination des préſident, ſecrétaires & ſcrutateurs définitifs.

Chaque votant a dépoſé dans le vaſe un billet contenant 5 noms; & dans un carton ouvert, un billet contenant le ſien propre.

Les citoyens qui ont obtenu la pluralité relative, ſont:

D, qui a réuni 301 ſuffrages, & qui a été proclamé préſident;

E, qui en a réuni 288, & qui a été proclamé ſecrétaire;

F, G & H, qui en ont reçu, le premier 253, le ſecond 187, & le troiſième 112, & qui ont été proclamés ſcrutateurs.

Le nombre total des votans a été de 400, & en conſéquence l'aſſemblée électorale ſe partagera demain en deux bureaux.

Le préſident définitif eſt à l'inſtant inſtallé ; il lit l'article de la loi du 25 fructidor, & déclare qu'il ne mettra aux voix aucune propoſition contraire à la conſtitution ou étrangère aux opérations de l'aſſemblée.

Le ſecrétaire déclare également qu'il ne conſignera au procès-verbal aucune propoſition ayant le même vice.

Le préſident déclare que le département contient 56 cantons, & qu'il y a eu 80 aſſemblées primaires ; qu'en conſéquence il va être formé 8 commiſſions dont chacune, compoſée de 7 membres, vérifiera les pouvoirs des électeurs envoyés par dix aſſemblées primaires.

A l'inſtant le ſcrutateur donne lecture d'une liſte compoſée du plus âgé des électeurs préſens de chaque canton; ſavoir,

Première commiſſion.

Le citoien *d*, du canton *a*

Le citoyen *f*, du canton *b* &c.

. . . .

Deuxième commiſſion.

Le citoyen *p*, du canton *v*.

Troiſième commiſſion.

. . . .

. . . .

Dixième commiſſion.

&c. &c. &c.

L'aſſemblée arrête que la première commiſſion vérifiera les pouvoirs de tous les électeurs envoyés par les aſſemblées primaires des cantons dénommés dans la liſte de la ſeconde commiſſion ; que celle-ci remplira la même miſſion à l'égard de tous les électeurs des cantons dénommés dans la liſte de la troiſième commiſſion ; la troiſième & la dixième à l'égard de tous les électeurs des cantons dénommés dans la liſte de la première commiſſion.

L'aſſemblée, après avoir chargé les commiſſions ſuſdites de lui faire demain leurs rapports, s'ajourne à demain huit heures & demie. La ſéance eſt levée.

Et le lendemain 21 germinal, à huit heures & demie, la séance est ouverte par le président.

Le secrétaire lit le procès-verbal de la séance d'hier : il est mis aux voix & adopté.

On entend les rapports des commissions chargées de la vérification des pouvoirs, l'assemblée arrête la liste suivante de ses membres.

(*Insérer ici toute la liste.*)

Le président ayant déclaré que l'assemblée électorale est constituée ; le secrétaire fait lecture du titre IV de l'acte constitutionnel.

On procède ensuite à la division de l'assemblée en deux bureaux ; les noms déposés hier dans le carton ouvert sont mêlés par les scrutateurs ; l'un d'eux en tire un billet qui se trouve contenir le nom du citoyen *Norbert* : l'assemblée arrête en conséquence, que le premier bureau commencera audit citoyen Norbert, & se continuera par les 94 noms suivans des citoyens qui ont été présens à l'appel nominal d'hier, auxquels se joindront le président, le secrétaire & les trois scrutateurs de l'assemblée. Le second bureau commencera au citoyen *Ballard* & finira au citoyen *Nilmain.*

Aussitôt les membres du second bureau se retirent dans l'endroit de la salle qui leur a été préparé, & procèdent à l'élection de leurs président, secrétaire & scrutateurs ; les citoyens élus à cet effet par un seul scrutin de liste sont le citoyen   , président ; le citoyen   , secrétaire, & les citoyens   , scrutateurs.

Après quoi, tous les électeurs s'étant réunis en assemblée générale, le président a annoncé qu'en exécution de la loi du   & du tableau y annexé, l'assemblée doit procéder à l'élection d'un membre du Conseil des Anciens.

On donne lecture, 1°. de la liste des candidats ; 2°. de l'art. 376 de l'acte constitutionnel, lequel est ainsi conçu : .....

Un carton où cet article est inscrit est à l'instant placé dans le lieu le plus visible de la salle.

Aussitôt l'assemblée se divise en bureaux ; on fait dans

chacun l'appel nominal ; chaque votant dépose un bulletin qui ne contient qu'un seul nom.

Le recensement général étant fait, il en résulte que le nombre des votans a été de 413, & que le citoyen A a réuni 303 suffrages : le président le proclame en conséquence membre du Conseil des Anciens.

Attendu qu'il est 6 heures, le président lève la séance.

Le 22 germinal, à 8 heures, le président ouvre la séance; & après la lecture & l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier, il annonce qu'en exécution de la loi du l'assemblée doit procéder à l'élection d'un membre destiné à remplacer jusqu'au premier prairial an 7 le citoyen élu membre du même Conseil des Anciens au mois de vendémiaire an 4, & décédé le

Après avoir procédé à cette élection dans les formes énoncées ci-dessus, le président proclame membre du Conseil des Anciens, jusqu'au premier prairial an 7, le citoyen qui, sur 406 suffrages, en a réuni 250.

Le président annonce qu'en exécution de la loi du & du tableau y annexé, l'assemblée doit procéder à l'élection de deux membres du Conseil des Cinq-Cents. — Lecture faite de la liste des candidats, l'assemblée se partage en bureaux, l'appel nominal se fait concurremment dans l'un & dans l'autre ; chaque votant dépose un billet contenant deux noms ; & du recensement général il résulte que, sur 415 votans, le citoyen A a reuni 391 suffrages : il est proclamé membre du Conseil des Cinq-Cents.

Aucun autre candidat n'ayant réuni la majorité absolue des voix, le président proclame la liste suivante des 10 qui ont obtenu la pluralité relative; savoir, le C 162 voix.

Aussitôt on fait en l'un & en l'autre bureau l'appel nominal, & chaque votant dépose dans le vase de nomination un billet contenant un seul nom, & dans celui d'exclusion un billet contenant 4 noms au plus, ou moins de 4, ou aucun.

Les recensemens généraux étant faits, il s'ensuit que le

ſeul candidat rejeté par la majorité abſolue eſt le citoyen H, lequel ſe trouve exclu par 280 votans ſur 403.

En conſéquence, il n'eſt tenu aucun compte des ſuffrages dépoſés dans les vaſes de nomination en faveur dudit H; & le citoyen V qui a obtenu la pluralité relative des ſuffrages de nomination; ſavoir, 191, eſt proclamé membre du Conſeil des Cinq-Cents.

Il eſt 6 heures, le préſident lève la ſéance.

Le 24 germinal, à 8 heures, le préſident ouvre la ſéance. Le procès-verbal de celle d'hier eſt lu & approuvé.

Le préſident annonce qu'en exécution de la loi du l'aſſemblée va procéder à l'élection d'un membre du tribunal de caſſation (*comme ci-deſſus, pour le membre du Conſeil des Anciens.*)

Le préſident annonce qu'en exécution de la même loi du il va être procédé par l'aſſemblée à l'élection d'un ſuppléant au Tribunal de caſſation (*de même.*)

Le préſident annonce qu'en exécution des art. 41 & 272 de l'acte conſtitutionnel, l'aſſemblée doit nommer un haut-juré (*de même*).

Le préſident fait donner lecture des lettres ſuivantes, adreſſées à l'aſſemblée par les citoyens qui déclarent accepter les fonctions auxquelles elle les a nommés.

La ſéance eſt levée à 6 heures un quart.

Le 25 germinal, à 8 heures du matin, le préſident ouvre la ſéance : le procès-verbal de la ſéance d'hier eſt lu & approuvé.

Le préſident annonce qu'attendu le décès du C élu, au mois de vendémiaire an 4, membre de l'adminiſtration centrale du département, & la démiſſion donnée le par le C pareillement élu membre de la même adminiſtration, l'aſſemblée doit procéder par un ſcrutin de liſte de deux noms à la nomination de deux adminiſtrateurs.

Lecture faite de la liſte des candidats, & (*Voyez ci-deſſus ce qui concerne l'élection de deux membres du Conſeil des Cinq-Cents*).

Le préſident annonce que par (le décès), la démiſſion, &c. des cit. élus, au mois de vendémiaire an 4, membres du tribunal de département, & par la nomination que l'aſſemblée vient de faire du C · à la fonction de membre du tribunal de caſſation, fonction qu'il a déclaré accepter, & qui eſt incompatible avec celle de juge au tribunal du département qu'il exerce depuis le mois de vendémiaire an 4, l'aſſemblée doit procéder à l'élection de 5 membres dudit tribunal de département.

En conſéquence, lecture faite de la liſte des candidats, l'aſſemblée ſe diviſe en bureaux : on fait concurremment l'appel nominal en l'un & l'autre, & chaque votant dépoſe un billet contenant 5 noms.

Le réſultat du recenſement général eſt qu'il y a 380 votans, & qu'il y a une majorité abſolue

De 300 voix en faveur du C. A.

De 257 en faveur du citoyen B.

De 199 en faveur du citoyen C.

Ces trois citoyens ſont à l'inſtant proclamés juges. Aucun autre candidat n'a obtenu la majorité abſolue : on forme la liſte de ceux qui ont obtenu la majorité relative ; & comme il ne ſe trouve pas 20 candidats qui aient reçu des voix, mais ſeulement 15, la liſte eſt bornée à ce dernier nombre ; ſavoir,

1°. Le citoyen M 137 voix.

&c. &c.

Et 15°. le citoyen Z 14 voix.

Attendu qu'il eſt 6 heures un quart, le ſecond tour de ſcrutin eſt remis à demain : la ſéance eſt levée.

Le 26 germinal, à 8 heures, le préſident ouvre la ſéance; le procès-verbal de celle d'hier eſt lu & approuvé.

Le préſident obſerve que dans le ſecond tour de ſcrutin qui va avoir lieu pour l'élection de deux juges, le billet de nomination à dépoſer par chaque électeur ne doit contenir que 2 noms, & que celui d'excluſion n'en peut contenir que 7 au plus, la liſte des candidats ſe trouvant bornée à 15 noms.

Auſſitôt l'aſſemblée ſe partage en bureaux : l'appel nominal étant fini dans l'un & dans l'autre; & les bulletins, ſoit de nomination, ſoit d'excluſion, ayant été dépouillés, on procède au recenſement général, duquel il réſulte que, &c.

Les juges du tribunal de département étant ainſi nommés, le préſident annonce que des 5 ſuppléans nommés au mois de vendémiaire an 4, un eſt décédé, un autre démiſſionnaire, & que les 3 autres; ſavoir, les cit. viennent d'être élus juges. En conſéquence l'aſſemblée arrête qu'elle va procéder à la nomination des 5 ſuppléans.

Avant que l'aſſemblée ne ſe diviſe en bureaux, le préſident lui fait donner lecture d'une lettre du cit. élu dans la ſéance du membre du Conſeil des Anciens, & qui déclare ne pouvoir accepter cette fonction.

Le préſident prévient donc les membres de l'aſſemblée qu'après l'élection des 5 ſuppléans il ſera procédé de nouveau à celle d'un député au Conſeil des Anciens.

Le préſident obſerve encore, à l'égard de l'élection des cinq ſuppléans, que trois d'entre eux doivent être pris parmi les citoyens réſidens dans la commune où ſiége le tribunal, & qu'ainſi l'élection doit être faite en deux fois.

On procède d'abord à l'élection de trois ſuppléans, à prendre dans la commune où le tribunal eſt établi. L'appel nominal étant terminé dans l'un & dans l'autre bureau, & les ſcrutins dépouillés, il réſulte du recenſement général, que ſur 310 votans le citoyen a réuni 301 voix,

le citoyen 259, & le citoyen 241; ce qui donne à chacun la majorité absolue. Le président les proclame suppléans au tribunal.

L'assemblée procède ensuite à l'élection de deux suppléans, à prendre, soit dans la commune où siége le tribunal, soit dans les autres communes du département. L'appel nominal étant terminé en chaque bureau, ainsi que le dépouillement des bulletins, le recensement général donne pour résultat, 1°. un total de 280 votans; 2°. 265 suffrages au citoyen , & 273 au citoyen : ces deux citoyens sont proclamés suppléans.

Le président, après avoir rappelé que l'assemblée doit procéder demain à l'élection d'un membre du Conseil des Anciens, lève la séance.

Le 27 germinal, à dix heures du matin, le président ouvre la séance. Après la lecture & l'approbation du procès-verbal de la veille, on procède à l'élection d'un membre du Conseil des Anciens *(comme ci-dessus.)*

Le citoyen T , qui vient d'être élu membre du Conseil des Anciens, & qui est l'un des membres de l'assemblée électorale, déclare qu'il accepte. Il observe en même temps que par cette acceptation il laisse vacante la place de président du tribunal criminel de département qu'il occupe depuis le commencement de l'an IV.

En conséquence l'assemblée arrête qu'elle va procéder à l'élection du président du tribunal criminel *(mêmes formes que pour les élections individuelles précédentes.)*

Au moment où l'assemblée alloit terminer sa session, le président lui fait donner lecture d'une lettre du citoyen , l'un des membres élus pour le Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du , & qui déclare ne pouvoir accepter.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de cette lettre,

arrête qu'elle va procéder à la nomination d'un membre du Conseil des Cinq-Cents (*mêmes formes que pour les élections individuelles précédentes.*)

Lecture faite du procès-verbal de la séance de ce jour, & la rédaction en ayant été approuvée, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

Chaque procès-verbal de chaque séance doit être signé par le président, le secrétaire & les trois scrutateurs.

On doit joindre à chaque procès-verbal les minutes des pièces qui y sont relatives, comme lettres, listes, recensemens, &c.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an 5.